

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 16 septembre, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1265

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 8 juillet, 2010), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Le chef du secteur des océans et de l'habitat, région de Tracadie-Sheila, Pêches et Océans Canada, doit être notifié 48 heures avant le début des travaux de construction. Le chef du secteur des océans et de l'habitat peut être joint au (506) 393-3036.
6. Un plan de gestion environnementale doit être préparé pour les phases de construction, d'opération et d'entretien pour ce projet. Le plan doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le gestionnaire de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des activités du projet.
7. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.